



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 20 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

---

DÉLIBÉRATION N° CC-2024-75

OBJET : MODALITES DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

---

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 33 - PROCURATIONS : 3 - VOTANTS : 36

**Présents :**

**APT :** Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, Mme Dominique SANTONI, M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE

**BONNIEUX :** M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC

**CASENEUVE :** M. Gilles RIPERT

**CASTELLET-EN-LUBERON :** M. Roger ISNARD

**CÉRESTE-EN-LUBERON :** M. Gérard BAUMEL

**GARGAS :** M. Patrick SIAUD, Mme Michèle FAUQUE

**GIGNAC :** Mme Sylvie PASQUINI

**GOULT :** M. Didier PERELLO

**JOUCAS :** M. Lucien AUBERT

**LACOSTE :** M. Mathias HAUPTMANN

**LIOUX :** M. Francis FARGE

**MURS :** M. Christian MALBEC

**ROUSSILLON :** Mme Gisèle BONNELLY

**RUSTREL :** M. Pierre TARTANSON

**SAIGNON :** M. Jean-Pierre HAUCOURT

**SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON :** Mme Charlotte CARBONNEL

**SAINT-PANTALÉON :** M. Luc MILLE

**SAINT-SATURNIN-LÈS-APT :** M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU, Mme Sandrine ISSON

**SIVERGUES :** Mme Martine CALAS

**VIENS :** M. Frédéric ROUX

**VILLARS :** Mme Sylvie PEREIRA

**Absents :**

**APT :** Mme Emilie SIAS, Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT, Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO, M. Nathan SAIHI, M. Christophe CARMINATI

**BUOUX :** M. Hervé PLANCHON

**GARGAS :** Mme Claire SELLIER, M. Benjamin BAGNIS

**SAINT-SATURNIN-LÈS-APT :** Mme Patricia BAILLARD

**Procurations :**

**AURIBEAU :** M. Roland CICERO donne pouvoir à M. Roger ISNARD

**LAGARDE D'APT :** Mme Maryse BONNET donne pouvoir à Mme Sylvie PASQUINI

**MÉNÉRBES :** M. Patrick MERLE donne pouvoir à M. Gilles RIPERT

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20240620-2024-75-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2024  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

Page 1 sur 3

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu**, les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

**Vu**, les articles R. 2333-43 et suivants du CGCT,

**Vu**, le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**Vu**, les articles 44 et 45 de la loi 2017-1775 du 28 décembre 2017,

**Vu**, la délibération N°CC-2014-207 en date du 19 juin 2014 instaurant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la taxe de séjour ainsi que ses modalités d'application,

**Vu**, la délibération N°CC-2018-98 en date du 28 juin 2018 modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les modalités d'application de la taxe de séjour,

**Vu**, la délibération N°CC-2019-134 en date du 19 septembre 2019 modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les modalités d'application de la taxe de séjour,

**Vu**, la délibération N°CC-2021-87 en date du 17 juin 2021 modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les modalités d'application de la taxe de séjour,

**Considérant**, la nécessité de fixer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 les modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Considérant**, l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie de l'Office de Tourisme Intercommunal en date du 17 juin 2024, fixant les nouveaux tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Le Président propose à l'assemblée de fixer les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour tout le territoire de la CCPAL, dans le département de Vaucluse et le département des Alpes-de-Haute-Provence, comme suit :

CATEGORIE	TARIF PLANCHER / PLAFOND (hors taxe additionnelle)	TARIF CCPAL (hors taxe additionnelle)	TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE	TARIF CCPAL Taxe additionnelle incluse
Palaces	0,70 € / 4,80 €	4,55 €	0,45 €	5,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € / 3,50 €	3,18 €	0,32 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € / 2,60 €	2,27 €	0,23 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € / 1,70 €	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 étoiles et 5 étoiles	0,30 € / 1,00 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20240620-2024-75-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2024  
Date de réception préfecture : 21/06/2024  
Page 2 sur 3



Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € / 0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € / 0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains camping et terrain de caravanages classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Un taux de 5% hors taxe additionnelle départementale (donc 5.5% en incluant les taxes additionnelles départementales de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence), est applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, tel que le prévoit la catégorisation nationale, les hébergements insolites implantés dans un établissement classé bénéficieront du classement de ce dernier ; les autres hébergements insolites non implantés dans un hébergement classé feront l'objet d'une taxation par le mécanisme du pourcentage et au taux adopté par la collectivité.

Il est précisé que toutes les autres modalités de perception de taxe de séjour restent identiques.

Le Président propose à l'assemblée de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

**Approuve**, les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur le territoire de la CCPAL pour les départements de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence, tels que présentés ci-dessus,

**Autorise**, le Président à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,  
M. Frédéric SACCO



Le Président,  
M. Gilles RIPERT,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Mise en ligne le : 03/07/2024

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20240620-2024-75-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2024  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

Page 3 sur 3

CC-2024-75

